

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 74

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, supprimer les mots :

« en dehors de leurs activités professionnelles ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la première phrase de l’alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » a introduit un nouvel article L. 113-15-2 dans le code des assurances afin d’autoriser la résiliation des contrats d’assurances tacitement reconductibles à l’issue d’une période d’un an, sans frais ni pénalités pour l’assuré. Ce droit à résiliation s’applique aux contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant de branches définies par décret en Conseil d’État.

le présent amendement vise à harmoniser la rédaction retenue en permettant au Gouvernement d’étendre cette faculté à tous les domaines relevant de l’assurance des personnes contre les risques de la vie.